

installations susceptibles de nuire à la santé ou à l'environnement. Il faudrait mettre au point ou développer des méthodes qui permettent d'évaluer les effets potentiels des produits sur l'environnement ou la santé. Le public doit avoir accès à l'information pertinente.

Le public doit aussi avoir la possibilité de participer aux processus décisionnels, en ayant raisonnablement accès aux mécanismes juridiques appropriés en matière de recours et de réparation. Une assistance devrait être fournie, en particulier à l'échelon des communautés, pour permettre au public de prendre une part active à ces processus. Ces principes devraient s'appliquer aux projets de développement dans la région de la CEE de même que dans les pays en développement.

Les représentants de l'industrie, du monde du travail, des autorités locales et des services d'urgence devraient se consulter au sujet des procédures à suivre en cas d'urgence, notamment celles prévues dans les recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'initiative portant sur la préparation aux situations d'urgence au niveau local, et revoir régulièrement ces procédures.

Il faudrait entreprendre d'autres travaux aux fins de développement de la méthodologie et de l'harmonisation des statistiques de l'environnement au niveau de la région de la CEE. Il faudrait envisager la possibilité de procéder périodiquement à un examen, à une analyse critique et à l'établissement de rapports portant sur l'état de l'environnement et des politiques de l'environnement dans tous les pays membres.

Des mesures complémentaires doivent être prises pour mettre en oeuvre les conclusions de la réunion tenue à Sofia en 1989 par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en ce qui concerne le respect qu'il convient d'accorder aux droits des particuliers, des groupes et des organisations préoccupés par les problèmes d'environnement. Ces conclusions portent sur la liberté d'expression, le droit d'association, le droit de réunion pacifique, le droit de recueillir, faire connaître et diffuser des informations sans aucune entrave juridique ou administrative, la participation à des débats publics, et l'établissement de contacts directs et indépendants aux niveaux national et international. Il importe en outre de définir et de garantir les droits de participation aux processus de décision.

Ces droits devraient être précisés dans un document à soumettre à la Conférence sur l'environnement et le développement de 1992. Les pays de la région de la CEE, en consultation avec les participants au processus de Bergen, pourraient aider le Comité préparatoire de la Conférence de 1992 à préparer un document de cette nature. Ce document